

Rôle des audiences Conseil de discipline

Date, heure et étape	No de dossier, nom des parties et avocats au dossier	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Mode de l'audition
Le 30 mars 2026, à 9 h 30 <u>Audience sur culpabilité et sanction</u>	46-25-030 Jean-François Gauthier c. Mijanou Rancourt Me Sylvain Généreux, avocat de la partie plaignante	<u>Chef 1</u> À Victoriaville, durant l'année scolaire 2023-2024, alors qu'elle exerçait sa profession à l'école secondaire A, l'Intimée, en n'évaluant pas, de façon satisfaisante, le risque suicidaire de certains élèves, n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions. <u>Chef 2</u> À Victoriaville, durant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, alors qu'elle exerçait sa profession à l'école secondaire A, l'Intimée n'a pas exercé sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation en omettant de réaliser préalablement à l'intervention une évaluation suffisante et une planification adéquate auprès de certains élèves. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40, 42 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.	Me Georges Ledoux, président Catherine St-Jean, ps.ed., membre Michel Gilbert, ps.ed., membre	Audience à distance, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca

		<u>Chef 3</u> À Victoriaville, entre le 1er mars et le 30 juin 2024, alors qu'elle exerçait sa profession à l'école secondaire A, l'Intimée a fait défaut de s'abstenir d'exercer à titre de psychoéducatrice, alors que son état de santé y faisait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 et 47 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions. <u>Chef 4</u> À Victoriaville, durant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, alors qu'elle exerçait sa profession à l'école secondaire A, l'Intimée a omis de consigner aux dossiers les informations prévues par règlement commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs dans les dossiers de certains des élèves. <u>Chef 5</u> À Victoriaville, durant l'année scolaire 2023-2024, alors qu'elle exerçait sa profession à l'école secondaire A, l'Intimée a inscrit dans les systèmes d'information de l'école (Suivi personnalisé internet (« SPI ») et Suivi des observations et interventions (« SOI »)) des renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre de ses suivis avec certains élèves, transmettant ainsi des renseignements confidentiels non pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis auprès de ces élèves.		
--	--	---	--	--

		En agissant ainsi, l’Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 18, 21, 22 et 24 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d’application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l’Ordre aux termes de l’article 59.2 du Code des professions. <u>Chef 6</u> À Victoriaville, durant l’année scolaire 2023-2024, alors qu’elle exerçait sa profession à l’école secondaire A, l’Intimée a inscrit dans les systèmes d’information de l’école (SPI et SOI) ainsi que dans ses dossiers professionnels des commentaires subjectifs, non factuels ou imprécis dans les dossiers de certains élèves. En agissant ainsi, l’Intimée a contrevenu aux normes d’exercice sur la tenue de dossiers en psychoéducation, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 4 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d’application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l’Ordre aux termes de l’article 59.2 du Code des professions. <u>Chef 7</u> À Victoriaville, durant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, alors qu’elle exerçait sa profession à l’école secondaire A, l’Intimée a fait défaut de conserver des documents nominatifs de manière à assurer que le droit à la confidentialité des élèves suivis soit respecté. En agissant ainsi, l’Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 9 et 14 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d’exercice des psychoéducateurs.		
--	--	--	--	--

		<u>Chef 8</u> À Victoriaville, entre 7 avril 2024 et 30 janvier 2025, l'Intimée a fait défaut de collaborer de façon adéquate à l'enquête menée respectivement par le Comité d'inspection professionnelle et par le Plaignant. En agissant ainsi, l'Intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 59 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices et des articles 114 et 122 du Code des Professions ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.		
--	--	--	--	--